

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 120

46^e année

15 mai 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 827/2003 de la Commission du 14 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 828/2003 de la Commission du 14 mai 2003 modifiant des éléments du cahier des charges de seize dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Danablu, Monti Iblei, Lesbos, Beaufort, Salers, Reblochon ou Reblochon de Savoie, Laguiole, Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs, Comté, Roquefort, Époisses de Bourgogne, Brocciu corse ou Brocciu, Sainte-Maure de Touraine, Ossau-Iraty, dinde de Bresse, huile essentielle de lavande de Haute-Provence) 3
- ★ Règlement (CE) n° 829/2003 de la Commission du 14 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 225/2003 en ce qui concerne la prolongation de la date de validité des certificats d'origine pour les champignons originaires de Chine 12
- ★ Règlement (CE) n° 830/2003 de la Commission du 14 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone 13
- ★ Règlement (CE) n° 831/2003 de la Commission du 8 mai 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède 14
- Règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission du 14 mai 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 15
- ★ Règlement (CE) n° 833/2003 de la Commission du 14 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 18

* Règlement (CE) n° 834/2003 de la Commission du 14 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil	20
* Directive 2003/38/CE du Conseil du 13 mai 2003 modifiant, en ce qui concerne les montants exprimés en euros, la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/336/CE:

* Décision du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)	24
---	----

Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)	26
--	----

2003/337/CE:

* Décision du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels — PECA	39
--	----

Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)	41
---	----

2003/338/CE:

* Décision du Conseil du 6 mai 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	57
--	----

2003/339/CE:

* Décision du Conseil du 6 mai 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	58
--	----

2003/340/CE:

* Décision du Conseil du 6 mai 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	59
--	----

2003/341/CE:

* Décision du Conseil du 6 mai 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	60
--	----

2003/342/CE:

* Décision du Conseil du 6 mai 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	61
--	----

* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 17/03/COL du 5 février 2003 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données norvégienne concernant les bovins	62
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 827/2003 DE LA COMMISSION**du 14 mai 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	125,0
	096	49,6
	999	87,3
0707 00 05	052	106,2
	999	106,2
0709 90 70	052	84,5
	999	84,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,8
	204	44,5
	220	52,9
	388	70,8
	600	49,7
	624	52,2
	999	51,6
0805 50 10	528	62,2
	999	62,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,4
	400	98,4
	404	128,4
	508	82,6
	512	80,2
	524	61,4
	528	76,8
	720	74,6
	804	93,5
	999	86,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 828/2003 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2003

modifiant des éléments du cahier des charges de seize dénominations figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Danablu, Monti Iblei, Lesbos, Beaufort, Salers, Reblochon ou Reblochon de Savoie, Laguiole, Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs, Comté, Roquefort, Époisses de Bourgogne, Brocciu corse ou Brocciu, Sainte-Maure de Touraine, Ossau-Iraty, dinde de Bresse, huile essentielle de lavande de Haute-Provence)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, le Danemark a demandé pour la dénomination «Danablu» enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 692/2003, une modification de la méthode d'obtention.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a demandé pour la dénomination «Monti Iblei», enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 une modification de la description et du mode d'obtention du produit.
- (3) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la Grèce a demandé pour la dénomination «Lesbos», enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 une modification de la dénomination du produit.
- (4) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Beaufort» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (5) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Salers» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la

description, de l'aire géographique, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.

- (6) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Reblochon» ou «Reblochon de Savoie» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de l'aire géographique, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (7) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Laguiole» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de l'aire géographique, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (8) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Mont d'Or» ou «Vacherin du Haut-Doubs» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (9) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Comté» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de l'aire géographique, de la méthode d'obtention et de l'exigence nationale du produit.
- (10) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Roquefort» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (11) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Époisses de Bourgogne» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la dénomination, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

- (12) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Brocciu corse» ou «Brocciu» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (13) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Sainte-Maure de Touraine» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (14) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «Ossau-Iraty», enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 la modification de l'aire géographique du produit.
- (15) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «dinde de Bresse», enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la méthode d'obtention, de l'étiquetage et de l'exigence nationale du produit.
- (16) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a demandé pour la dénomination «huile essentielle de lavande de Haute-Provence» enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 des modifications de la description, de la preuve de l'origine et de l'exigence nationale du produit.
- (17) Suite à l'examen de ces seize demandes de modification, il a été considéré qu'il s'agit de modifications non mineures.
- (18) Conformément à la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 et s'agissant de modifications non mineures, la procédure prévue à l'article 6 s'applique mutatis mutandis.
- (19) Il a été considéré qu'il s'agit dans ces cas de modifications conformes au règlement (CEE) n° 2081/92. Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ desdites dénominations.
- (20) En conséquence, ces modifications doivent être enregistrées et faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées et publiées conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO C 151 du 25.6.2002, p. 9 (Danablu).
 JO C 151 du 25.6.2002, p. 11 (Monti Iblei).
 JO C 254 du 13.9.2001, p. 19 (Lesbos).
 JO C 45 du 19.2.2002, p. 6 (Beaufort).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 17 (Salers).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 14 (Reblochon ou Reblochon de Savoie).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 11 (Laguirole).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 13 (Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 8 (Comté).
 JO C 135 du 6.6.2002, p. 7 (Roquefort).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 16 (Époisses de Bourgogne).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 7 (Brocciu corse ou Brocciu).
 JO C 252 du 12.9.2001, p. 17 (Sainte-Maure de Touraine).
 JO C 151 du 25.6.2002, p. 10 (Ossau-Iraty).
 JO C 296 du 23.10.2001, p. 10 (dinde de Bresse).
 JO C 252 du 12.9.2001, p. 15 (huile essentielle de lavande de Haute-Provence).

ANNEXE

DANEMARK

Danablu

— Méthode d'obtention

au lieu de:

«Le lait de vache cru danois est soumis à un traitement aux fins de la standardisation de sa teneur en graisse, homogénéisé, soumis à la thermisation, puis additionné de ferments, d'une culture permettant le développement de la moisissure, et de présure (après l'acidification). Lorsqu'il a atteint la consistance voulue, le caillé est coupé au couteau. Un léger brassage peut alors intervenir. Le caillé est ensuite mis dans des moules, drainé, salé, piqué et stocké.»

lire:

«Le lait de vache cru danois est soumis à un traitement aux fins de la standardisation de sa teneur en graisse, homogénéisé, pasteurisé ou soumis à la thermisation, puis additionné de ferments, d'une culture permettant le développement de la moisissure, et de présure (après l'acidification). Lorsqu'il a atteint la consistance voulue, le caillé est coupé au couteau. Un léger brassage peut alors intervenir. Le caillé est ensuite mis dans des moules, drainé, salé, piqué et stocké.»

ITALIE

Monti Iblei

— Description

Texte à ajouter:

Au moment de la mise à la consommation, l'huile d'olive extra vierge Monti Iblei devra, en outre, présenter les valeurs suivantes:

K 232 ≤ 2,20

K 270 ≤ 0,18

— Mode d'obtention

L'huile d'olive extra vierge Monti Iblei provient d'olives saines, récoltées du début de la véraison des drupes (au lieu de la date du 20 septembre) jusqu'au 15 janvier de l'année.

GRÈCE

Huile de Lesbos

— Nom

au lieu de: «Lesbos (IGP)»,

lire: «Lesvos (IGP) ou Mytilène (IGP)»

(utiliser l'une ou l'autre dénomination selon le cas)

Dans tous les cas où la dénomination «Lesbos» figure dans le cahier des charges, il y a lieu de lire «Lesvos» ou «Mytilène».

FRANCE

Beaufort

— Méthode d'obtention

Certains éléments de la méthode d'obtention du «Beaufort» sont précisés. Les précisions concernent la conservation du lait, le lait mis en œuvre, le fait que la cuve servant au chauffage du caillé est traditionnellement en cuivre et le fait que la commercialisation sous le nom de l'appellation est interdite en forme râpée.

— Étiquetage

L'identification des fromages «chalet d'alpage» est assurée par une plaque de caséine supplémentaire.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 12 août 1993»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Beaufort"».

FRANCE

Salers

— Description

Le poids du fromage «Salers» varie de 30 à 50 kilogrammes (au lieu de: 35 à 50 kilogramme).

Il contient au minimum 44 grammes de matière grasse (au lieu de: 45 grammes).

— Aire géographique

Restriction de l'aire géographique destinée à un recentrage de l'aire sur le berceau de l'appellation et les sites traditionnels d'affinage, à une partie du département du Cantal et à quelques cantons et communes des départements voisins.

— Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Salers» sont précisés aux points suivants:

— la production est autorisée du 15 avril au 15 novembre (au lieu de: 1^{er} mai au 31 octobre) lorsque les animaux sont à l'herbe,

— l'élaboration du fromage est définie par un certain nombre d'opération et de paramètres technologiques concernant: le lait (lait produit sur l'exploitation agricole, lorsque les animaux sont à l'herbe), l'emprésurage du lait (à une température comprise entre 30 et 34 °C), le caillage, le découpage du caillé, les premiers pressages progressifs, le broyage, une phase d'acidification suivie d'une phase de maturation, le salage dans la masse, le montage de la pièce, les pressages définitifs,

— l'affinage est effectué à une température adaptée à la durée d'affinage, comprise entre 6 et 14 °C (au lieu de: maximum 12 °C), à une hygrométrie relative supérieure à 95 %. Les fromages sont retournés et essuyés régulièrement pendant la période d'affinage.

— Étiquetage

Ajout de: «L'identification des fromages est en outre assurée par une empreinte en relief sur une face du fromage et comportant deux fois le nom de l'appellation. En outre, tous les fromages peuvent comporter une empreinte en relief portant l'inscription "Ferme de ..." sur une face du fromage.

Les fromages provenant de la transformation de lait issu de troupeaux constitués exclusivement de vaches de race Salers comportent en outre une empreinte en relief comportant la mention "tradition Salers", ainsi que des représentations de têtes de vaches Salers sur le côté des fromages».

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Salers"».

FRANCE

Reblochon ou Reblochon de Savoie

— Aire géographique

Aménagements limités de l'aire géographique, par le retrait de deux communes situées dans l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, l'incorporation de la totalité du territoire d'une commune jusqu'alors comprise en partie, l'incorporation d'une partie de deux communes et la prise en compte d'une modification formelle résultant de la séparation d'anciennes communes jusqu'alors fusionnées.

— Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Reblochon» ou «Reblochon de Savoie» sont précisés aux points suivants:

— l'alimentation des vaches est, sauf exception limitée à 25 % des besoins annuels pour le troupeau laitier, assurée par des fourrages de l'aire géographique: herbe pâturée en été et foin correctement conservé en hiver; les ensilages sont interdits sur les exploitations produisant du lait à Reblochon,

— l'élaboration du fromage est effectuée dans des ateliers spécialement dédiés, sont ajoutés des paramètres technologiques concernant la collecte, le stockage et la réception du lait, l'emprésurage (dans un délai maximal de vingt-quatre heures après la traite la plus ancienne, à une température comprise entre 30 et 35 °C), l'ajout de ferments lactiques, le caillage, le moulage (dans des moules perforés de 14 centimètres de diamètre et de 6 à 8 centimètres de hauteur), le pressage, le salage, le préaffinage à l'issue du démoulage (d'une durée minimale de quatre jours), le lavage et l'affinage (à une température comprise entre 12 et 14 °C),

- à titre dérogatoire, l'affinage peut être effectué dans deux communes limitrophes hors de l'aire géographique jusqu'au 1^{er} janvier 2015 (au lieu de: sans date limite),
- le conditionnement en fromages entiers (obligatoire pour les fromages de fabrication fermière) ou en demi-fromages est effectué dans l'aire géographique.

Des précisions sont apportées sur la fabrication fermière.

- Étiquetage

Une plaque de caséine, apposée au cours de la fabrication, comporte le numéro d'identification de l'atelier.

La mention «fermier» peut être utilisée sous certaines conditions.

- Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Reblochon".»

FRANCE

Laguiole

- Description

Le «Laguiole» est un fromage d'un poids de 25 à 50 kilogrammes (au lieu de: 30 à 50 kilogrammes).

La commercialisation de «Laguiole râpé» est interdite.

- Aire géographique

Extension de l'aire géographique à un nombre limité de communes: dix-neuf dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère et une dans le Cantal, présentant les mêmes caractéristiques que le noyau de l'appellation d'origine, en respectant les facteurs naturels et humains.

- Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Laguiole» sont précisés aux points suivants:

- à partir du 1^{er} janvier 2004, seules les races bovines Simmental française et Aubrac sont autorisées,
- l'alimentation des vaches est assurée, sauf exception climatique, par les productions de fourrage de l'aire géographique: herbe pâturée pendant au moins cent vingt jours en été, foin dans une proportion d'au moins 30 % en hiver, et ensilage d'herbe préfanée; à partir du 1^{er} janvier 2004, la présence d'ensilage de maïs dans la ration des vaches laitières est interdite,
- la production moyenne de lait par vache sur l'exploitation ne peut dépasser 6 000 litres par an,
- les différentes étapes de l'élaboration du fromage: réception du lait, traitement du lait, emprésurage dans un délai maximal de quarante-huit heures après la traite la plus ancienne à une température comprise entre 30 et 35 °C, ajout de ferments lactiques, caillage, premier pressage, maturation, broyage, salage dans la masse, maturation de la tome au sel, montage de la pièce, deuxième pressage.
- Les mentions «buron» et «fermier» sont autorisées sous certaines conditions.

- Étiquetage

L'identification du fromage est assurée par une empreinte en relief, apposée sur le fromage, comportant le taureau de Laguiole et le mot «Laguiole».

- Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Laguiole".»

FRANCE

Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs

- Description

Le fromage «Mont d'Or» ou «Vacherin du Haut-Doubs», qui pèse, boîte comprise, soit de 480 grammes à 1,3 kilogramme (au lieu de: 400 grammes à 1 kilogramme sans la boîte) soit de 2 kilogrammes à 3,2 kilogrammes (au lieu de: 1,8 à 3 kilogrammes), se présente entier dans sa boîte. Il ne peut être congelé.

L'humidité dans le fromage dégraissé est au maximum de 75 % (au lieu de: la teneur en matière sèche est au minimum de 45 grammes pour 100 grammes de fromage).

— Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Mont d'Or» ou «Vacherin du Haut-Doubs» sont précisés aux points suivants:

- l'alimentation des vaches est assurée par une superficie d'au moins un hectare d'herbe par tête,
- l'élaboration du fromage est effectuée pendant la période du 15 août au 15 mars (au lieu de: 15 août au 31 mars); la mise à la consommation ne peut se faire que du 10 septembre au 10 mai; certains paramètres technologiques concernant le refroidissement du lait et l'emprésurage sont ajoutés,
- l'affinage: l'hygrométrie des caves est au minimum de 92 %.

— Étiquetage

Les mentions d'étiquetage, qui comprennent le nom de l'appellation, la mention «Appellation d'origine contrôlée», le logo ainsi que le nom en clair de l'atelier de fabrication, doivent être portées sur la périphérie de la boîte.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Mont d'Or" ou "Vacherin du Haut-Doubs".»

FRANCE

Comté

— Description

Le fromage est d'un poids de 30 à 48 kilogrammes (au lieu de: 35 à 55 kilogrammes), d'un diamètre de 50 à 75 centimètres (au lieu de: 40 à 70 centimètres), d'une hauteur de 8 à 13 centimètres (au lieu de: 9 à 13 centimètres). L'épaisseur de la meule au centre de la meule ne doit pas dépasser la hauteur en talon affectée du coefficient 1,4. La teneur en sel ne doit pas être inférieure à 0,6 grammes de chlorure de sodium pour 100 grammes de fromage. Le fromage ne doit pas présenter une humidité dans le fromage dégraissé (HFD) supérieure à 54 %.

Le fromage peut également se présenter sous forme de portions conditionnées.

— Aire géographique

Réduction de l'aire géographique: retrait de quatre-vingt-dix communes.

— Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Comté» sont précisés aux points suivants:

- l'alimentation du troupeau laitier est assurée, sauf conditions exceptionnelles, par des fourrages issus de l'aire géographique à raison d'une superficie minimale d'un hectare par vache; les ensilages et autres aliments fermentés sont interdits pour tout le troupeau laitier,
- le lait est collecté dans un cercle de diamètre maximal de 25 kilomètres dans lequel se situe le site de transformation; des aménagements limités et des dérogations peuvent être accordés,
- le lait issu de deux traites consécutives au maximum est rafraîchi, éventuellement partiellement écrémé; y sont ajoutés de la présure naturelle dans un délai maximal de vingt-quatre heures après la traite la plus ancienne et des ferments lactiques sélectionnés; le caillé est chauffé en cuve de cuivre et maintenu à 53 °C pendant au moins trente minutes,
- le pressage doit être maintenu à une pression minimale de 150g/cm² pendant au moins six heures,
- l'affinage se déroule en deux parties: une première phase de préaffinage (température comprise entre 10 et 15 °C et hygrométrie supérieure à 90 %) qui dure au minimum vingt et un jours; une deuxième phase effectuée, soit en cave chaude (température comprise entre 14 et 19 °C), soit en cave froide (température inférieure à 14 °C). Les meules sont régulièrement retournées, salées au sel de mer et frottées avec de la morge en surface. L'affinage est obligatoirement effectué sur planche d'épicéa, pendant au moins cent vingt jours (au lieu de: quatre-vingt-dix jours), à l'intérieur de l'aire géographique,
- le préemballage doit être effectué dans l'aire géographique (au lieu de: sans limites) sauf dérogations pendant une période de cinq ans; le découpage ne peut concerner que des meules triées en fonction de certains critères relatifs à la structure de la pâte et de la croûte, et doit être effectué dans les quinze jours suivants la sortie de la cave d'affinage (au lieu de: sans conditions).

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Comté"».

FRANCE

Roquefort

— Description

Le fromage a une hauteur de 8,5 à 11,5 centimètres (au lieu de: 8,5 à 10,5 centimètres) et un poids de 2,5 à 3 kilogrammes (au lieu de: 2,5 à 2,9 kilogrammes). Sa teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 55 grammes pour 100 grammes de fromage affiné (au lieu de: 56 grammes pour 100 grammes).

— Méthode d'obtention

La race des brebis des troupeaux laitiers est précisée (race «Lacaune» et brebis «noires» issues d'animaux correspondant au standard de la race «Lacaune», avec un délai de cinq ans de mise en conformité. Des précisions sont apportées sur leur alimentation (provenant, sauf dérogations, au moins aux trois quarts de la zone; pâturage quotidien obligatoire dès que les conditions climatiques le permettent).

Des précisions sont apportées sur le lait, son stockage, l'emprésurage (réalisé à une température comprise entre 28 °C et 34 °C), le caillé (report interdit), le moulage du caillé (effectué après pré-égouttage), l'égouttage (réalisé sans pressage), le marquage, l'ensemencement et le piquage du fromage; le délai de piquage et la réception en cave d'affinage est au maximum de deux jours, voire de quatre jours sous certaines conditions. L'élaboration du fromage est effectuée dans des ateliers spécialement dédiés.

Le fromage est affiné et mûri pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours à compter de son jour de fabrication. Au cours de cette période, il est procédé à un affinage, suivi d'une maturation à température dirigée. Le fromage est exposé à nu dans les caves pendant la période nécessaire au bon développement du *Penicillium Roqueforti*. Cette durée ne peut en aucun cas être inférieure à deux semaines. Une maturation lente sous emballage protecteur se poursuit dans ces caves ou dans des salles à température dirigée où les fromages sont entreposés. La mise sous emballage protecteur s'effectue exclusivement dans les caves.

Les opérations de maturation, de stockage, de découpage, de conditionnement, de pré-emballage et d'emballage des fromages sont effectuées exclusivement dans la commune de Roquefort-sur-Soulzon.

— Étiquetage

À l'exception de la marque confédérale de la «Brebis Rouge» ainsi que des autres marques de fabrique ou de commerce particulières ou des raisons sociales ou enseignes, l'addition au nom de l'appellation «Roquefort» de tout qualificatif ou de toute autre mention est interdite.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 décembre 1986»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Roquefort"».

FRANCE

Époisses de Bourgogne

— Nom et étiquetage

au lieu de: «Époisses de Bourgogne»,

lire: «Époisses».

— Exigence nationale

au lieu de: «Décret du 14 mai 1991»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Époisses"».

FRANCE

Brocciu corse ou Brocciu

— Description

Le poids du «Brocciu corse» ou «Brocciu» est compris entre 250 grammes et 3 kilogrammes (au lieu de: 500 grammes et 1 500 grammes), selon quatre types de moules définis de 3 kilogrammes, 1 kilogramme, 500 grammes et 250 grammes.

Le type «passu» contient au minimum 35 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage.

— Méthodes d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention du «Brocciu corse» ou «rocciu» sont précisés aux points suivants:

- à partir de juillet 2006, seules la race ovine corse et la race caprine corse sont autorisées,
- le lactosérum frais issu du caillage à caractère présure du lait est utilisé au maximum deux heures après son obtention. Au cours du chauffage du lactosérum, du lait frais entier et cru est rajouté dans une proportion maximale de 25 % du volume de lactosérum (au lieu de: 35 %) ainsi que de l'eau potable dans une proportion maximal de 15 % (au lieu de: sans limite); l'utilisation de lait et de lactosérum congelés, en poudre ou sous toute autre forme de conservation est interdite,
- le flocculat obtenu est placé manuellement et délicatement en plusieurs fois dans des moules tronconiques aux dimensions adéquates,
- le «Brocciu corse» ou «Brocciu» de type «passu» est salé au sel sec et affiné au minimum pendant vingt et un jours (au lieu de: quinze jours).

— Étiquetage

L'étiquetage comporte le nom de l'appellation, la mention «Appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» dans des dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage;

Le fromage frais doit comporter la mention «frais». La date de fabrication doit obligatoirement y être mentionnée.

Le fromage affiné doit comporter la mention «passu» (au lieu de: «sec» ou «passu»).

— Exigence nationale

au lieu de: «Décret du 10 juin 1983»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Brocciu corse" ou "Brocciu".»

FRANCE

Sainte-Maure de Touraine

— Description

Les fromages sont cendrés en surface avec de la poudre de charbon de bois. Ils comportent une paille de céréale placée à l'intérieur de la pâte dans le sens de la longueur (au lieu de: disposition non obligatoire).

— Étiquetage

Un dispositif d'identification est apposé sur la paille.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 29 juin 1990»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Sainte-Maure de Touraine".»

FRANCE

Ossau-Iraty

— Aire géographique

L'aire est restreinte, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, aux communes ou parties de communes du département situées en rive gauche de l'Ousse puis du Gave de Pau, des Gaves réunis puis de l'Adour après leur confluent ainsi qu'à une partie de la commune de Lons située en rive droite du Gave de Pau.

Cent soixante seize communes du département des Pyrénées-Atlantiques ont donc été exclues.

FRANCE

Dinde de Bresse

— Méthode d'obtention

Les éléments principaux de la méthode d'obtention de la «Dinde de Bresse» sont précisés aux points suivants:

- l'élevage des animaux: les poussins doivent être nés avant le 1^{er} juin (au lieu de: 1^{er} juillet); les bandes comportent au maximum 1 500 sujets (au lieu de: sans limitation); la période de croissance en liberté doit être au moins de quinze semaines (au lieu de: quatorze semaines); la densité des dindes pendant la phase de finition doit être au maximum de 5/m²; les éleveurs ne peuvent élever sur leur exploitation que des dindes respectant les conditions de production de l'appellation d'origine,
- l'alimentation provient de l'aire géographique (au lieu de: sans précisions),
- l'administration de médicaments vétérinaires ne peut avoir lieu dans les trois semaines précédant l'abattage (au lieu de: deux semaines),
- l'abattage, la plumaison et la préparation des dindes en général font largement appel à des opérations manuelles.

— Étiquetage

Les instruments d'identification sont: la bague de l'éleveur sur la patte, le scellé muni du macaron à la base du cou et l'étiquette du syndicat.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 22 décembre 1976»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Dinde de Bresse"».

FRANCE

Huile essentielle de lavande de Haute-Provence

— Description

Ajout de critères analytiques visant à caractériser plus précisément le produit bénéficiant de l'appellation d'origine.

— Preuve de l'origine

Des précisions sont apportées sur l'utilisation du produit d'appellation au sein de produits élaborés, compte tenu de la spécificité de ce produit employé en parfumerie: la base constituant le parfum ne doit pas contenir d'autres matières ou substances naturelles ou synthétiques possédant une odeur similaire à cette huile essentielle.

— Exigences nationales

au lieu de: «Décret du 14 décembre 1981»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence"».

RÈGLEMENT (CE) N° 829/2003 DE LA COMMISSION**du 14 mai 2003****modifiant le règlement (CE) n° 225/2003 en ce qui concerne la prolongation de la date de validité des certificats d'origine pour les champignons originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 225/2003 ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons.
- (2) Par l'article 2 du règlement (CE) n° 225/2003, la Commission a établi que, lors de sa demande de mise en libre pratique dans la Communauté des conserves de champignons originaires de Chine, un importateur peut présenter, jusqu'au 31 mai 2003, des certificats d'origine portant les cachets et signatures des autorités chinoises énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2125/95, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1286/2002 ⁽⁵⁾.
- (3) Les États membres ont informé la Commission que, afin de garantir le bon déroulement des importations, il convient de reporter cette date à la fin de septembre 2003.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 225/2003 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 225/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Jusqu'au 30 septembre 2003, un importateur peut présenter, lors de sa demande de mise en libre pratique dans la Communauté des conserves de champignons originaires de Chine, des certificats d'origine portant les cachets et signatures des autorités chinoises énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2125/95, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1286/2002.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.⁽³⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2003, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 830/2003 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

À l'article 6 du règlement (CE) n° 2659/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromages est fixé comme suit:

(1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2659/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 779/2002 ⁽⁴⁾, prévoit les montants de l'aide pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone. Il convient de modifier ces montants afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

a) 20 euros par tonne pour les frais fixes;
b) 0,25 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;

(2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

c) un montant pour les frais financiers, exprimé en euro par tonne et par jour de stockage contractuel, est établi comme suit:

- 0,40 pour le fromage grana padano,
- 0,58 pour le fromage parmigiano reggiano,
- 0,32 pour le fromage provolone.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 284 du 1.11.1994, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 9.5.2002, p. 31.

**RÈGLEMENT (CE) N° 831/2003 DE LA COMMISSION
du 8 mai 2003**

relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 671/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de la crevette nordique pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N, effectuées par des navires

battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 3 mars 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 832/2003 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (7)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	208,26	203,37	303,87	329,92	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	277,82	303,87	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,05	26,05	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 833/2003 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2003

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Les décisions 2003/298/CE⁽³⁾ et 2003/299/CE⁽⁴⁾ du Conseil relatives à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la République tchèque et la République slovaque, d'autre part, portent entre autres sur des concessions sous forme de contingents tarifaires réciproques impliquant la suppression des restitutions communautaires à l'exportation de certains produits.
- (2) Afin de ne pas perturber les échanges commerciaux avec ces pays et de garantir que les produits concernés sont exportés vers ces pays sans bénéficier de restitutions, il convient de prévoir, dans les meilleurs délais, des dispositions spécifiques en matière de délivrance de certificats pour ces pays. Il convient, à cette fin, d'étendre à la République tchèque et à la République slovaque les dispositions applicables en vertu de l'article 20 *ter* du

règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 754/2003⁽⁶⁾, et en vertu du règlement (CE) n° 1369/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers⁽⁷⁾.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 174/1999 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 174/1999 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 16 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 37.

ANNEXE

«ANNEXE VIII

Application de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999

Produits	Pays de destination						
	Pologne	Estonie	Lettonie	Lituanie	Hongrie	République tchèque	République slovaque
0401		X	X	X	X		
0402		X	X	X	X	X	X
ex 0403:							
0403 10 11						X	X
0403 10 13						X	X
0403 10 19						X	X
0403 10 31						X	X
0403 10 33						X	X
0403 10 39						X	X
0403 90 11		X	X	X	X	X	X
0403 90 13		X	X	X	X	X	X
0403 90 19		X	X	X	X	X	X
0403 90 31		X	X	X	X	X	X
0403 90 33		X	X	X	X	X	X
0403 90 39		X	X	X	X	X	X
0403 90 51		X	X	X	X	X	X
0403 90 53		X	X	X	X	X	X
0403 90 59		X	X	X	X	X	X
0403 90 61		X	X	X	X	X	X
0403 90 63		X	X	X	X	X	X
0403 90 69		X	X	X	X	X	X
0404 10						X	X
0404 90		X	X	X	X	X	X
ex 0405:							
0405 10	X	X	X	X	X	X	X
0405 20 90	X	X	X	X	X	X	X
0405 90	X	X	X	X	X	X	X

X = application de l'article 20 *ter*

RÈGLEMENT (CE) N° 834/2003 DE LA COMMISSION
du 14 mai 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1408/2002 a abrogé le règlement (CE) n° 1727/2000.
- (2) La décision 2003/18/CE a abrogé le règlement (CE) n° 2435/2000.
- (3) La décision 2003/263/CE a prévu la gestion directe à l'entrée sur le territoire de la Communauté des contingents à droits de douanes réduits pour certains produits du secteur des œufs originaires de la Pologne, ainsi que l'abrogation du règlement (CE) n° 2851/2000.
- (4) Suite à l'abrogation des règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000, il y a lieu de supprimer les références faites à ces actes dans le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2002 ⁽⁵⁾.

- (5) Le remboursement des droits à l'importation pour les produits relevant du groupe 17 visé à la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 1899/97, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} avril 2003, est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁷⁾.
- (6) Afin de limiter des problèmes potentiels relatifs aux échanges qui peuvent être créés, pendant une période transitoire, par l'existence parallèle des deux modes de gestion différents pour certains contingents tarifaires dans le secteur des œufs, à savoir la gestion par un régime trimestriel des certificats à l'importation et la gestion selon le principe «premier venu, premier servi» en conformité avec les dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93, il convient d'offrir aux opérateurs la possibilité d'annuler les certificats et de libérer des garanties.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1899/97 en conséquence.
- (8) Compte tenu du fait que le protocole approuvé par la décision 2003/263/CE entre en vigueur le 1^{er} avril 2003, il y a lieu de prévoir l'application du présent règlement à partir de la même date.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1899/97 est modifié comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant:
«Règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000 et (CE) n° 2434/2000 du Conseil»;

⁽¹⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽³⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽⁵⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

2) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre des régimes établis par les règlements (CE) n° 2290/2000 (*), (CE) 2433/2000 (**) et (CE) n° 2434/2000 (***) du Conseil, de produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

(*) JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

(**) JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

(***) JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.»;

3) à l'annexe I, la partie B est supprimée.

Article 2

1. Pour les certificats d'importation délivrés en application du règlement (CE) n° 1899/97 pour le groupe 17 visé à la partie B de l'annexe I dudit règlement dans sa version avant la date d'application du présent règlement qui ont été demandés entre le 1^{er} et le 7 décembre 2002 ou entre le 1^{er} et le 7 mars 2003, le titulaire peut demander avant le 15 mai 2003 l'annulation du certificat et la libération de la garantie.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 20 mai 2003, le volume des certificats annulés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2003/38/CE DU CONSEIL
du 13 mai 2003

modifiant, en ce qui concerne les montants exprimés en euros, la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 11 et 27 de la directive 78/660/CEE et, par voie de référence, l'article 6 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ⁽³⁾ et les articles 20 et 21 de la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables ⁽⁴⁾, fixent, pour le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires, des seuils en euros auxquels ou en dessous desquels les États membres peuvent accorder des dérogations à certaines dispositions desdites directives.
- (2) La cinquième période quinquennale suivant l'adoption de la quatrième directive 78/660/CEE prend fin le 24 juillet 2003 et un examen des seuils a par conséquent été entrepris, conformément aux exigences de la directive. Il en résulte, au regard de l'évolution de la situation économique et monétaire dans la Communauté, qu'une augmentation des montants exprimés en euros se révèle nécessaire.
- (3) La directive 78/660/CEE doit donc être amendée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 11:
 - a) le premier alinéa est amendé comme suit:
 - i) au premier tiret: les termes «total du bilan: 3 125 000 euros» sont remplacés par les termes «total du bilan: 3 650 000 euros»;
 - ii) au deuxième tiret: les termes «montant net du chiffre d'affaires: 6 250 000 euros» sont remplacés par les termes «montant net du chiffre d'affaires: 7 300 000 euros»;

⁽¹⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p.11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

⁽²⁾ Proposition du 24 janvier 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les États membres qui n'adoptent pas l'euro, les montants apparaissant au premier alinéa seront convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* à la date d'entrée en vigueur de la directive amendant ces montants en conséquence de la révision prévue à l'article 53 paragraphe 2.»

2) à l'article 27:

a) le premier alinéa est amendé comme suit:

- i) au premier tiret: les termes «total du bilan: 12 500 000 euros» sont remplacés par les termes «total du bilan: 14 600 000 euros»;
- ii) au deuxième tiret: les termes «montant net du chiffre d'affaires: 25 000 000 euros» sont remplacés par les termes «montant net du chiffre d'affaires: 29 200 000 euros»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les États membres qui n'adoptent pas l'euro, les montants apparaissant au premier alinéa seront convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* à la date d'entrée en vigueur de la directive amendant ces montants en conséquence de la révision prévue à l'article 53 paragraphe 2.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dès qu'ils entendent se prévaloir de la faculté que leur laissent les articles 11 et 27 de la directive 78/660/CEE. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent de telles dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

A.-A. TSOCHATZOPOULOS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 avril 2003

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

(2003/336/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1998.
- (2) L'article 75 de l'accord européen prévoit que la coopération dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité doit tendre à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle.
- (3) L'article 113, paragraphe 2 de l'accord européen prévoit que le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences.
- (4) L'article 2 de la décision 98/180/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1997 relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽²⁾, arrête les procédures décisionnelles de la Communauté et les modalités de présentation de la position de la Communauté au sein du Conseil d'association et du comité d'association.

- (5) L'article 14 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, du 23 février 1998 arrêtant le règlement intérieur de celui-ci ⁽³⁾ prévoit que le comité d'association peut créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (6) Le projet de protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été signé à Bruxelles le 6 mars 2003 au nom de la Communauté et devrait être approuvé.
- (7) Certaines tâches de mise en œuvre ont été confiées au Conseil d'association, et notamment la compétence de modifier les annexes du protocole.
- (8) Les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement du protocole devraient être établies.
- (9) Il convient d'habiliter la Commission à apporter certaines modifications techniques à ce protocole et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à l'accord européen conclu avec la République d'Estonie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «protocole»), ainsi que la déclaration y annexée, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole et de la déclaration est joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 73 du 12.3.1998, p. 17.

Article 2

Le président du Conseil transmet, au nom de la Communauté, la note diplomatique prévue par l'article 17 du protocole.

Article 3

1. Après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, la Commission:

- a) procède à la désignation, confirmation, suspension et révocation des organismes ainsi qu'à la désignation d'une ou plusieurs équipes conjointes d'experts, conformément aux articles 10, 11 et 14, point c), du protocole;
- b) procède aux consultations, échanges d'informations et demandes de vérification ou de participation aux vérifications, conformément aux articles 3, 12 et 14, points d) et e), et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets;
- c) répond, si nécessaire, aux demandes formulées conformément à l'article 11 et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets.

2. Après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission arrête la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne:

- a) les modifications à apporter aux annexes conformément à l'article 14, point a), du protocole;

- b) les nouvelles annexes à ajouter conformément à l'article 14, point b), du protocole;

- c) les décisions relatives aux désaccords sur le résultat de vérifications ou sur la suspension, en tout ou partie, d'un organisme désigné, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du protocole;

- d) les mesures prises en application des clauses de sauvegarde de la partie IV des annexes du protocole relatives à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique, aux ascenseurs et à la sécurité des jouets;

- e) les mesures relatives à la vérification, à la suspension ou au retrait de produits industriels bénéficiant de l'acceptation mutuelle visée à l'article 4 du protocole.

3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne le protocole est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

A. GIANNITSIS

PROTOCOLE

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'ESTONIE,

(ci-après dénommés «parties»),

CONSIDÉRANT que l'Estonie a demandé à adhérer à l'Union européenne et que son adhésion implique la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire,

RECONNAISSANT que l'adoption et la mise en œuvre progressives du droit communautaire par l'Estonie permettent d'étendre certains avantages découlant du marché intérieur et d'assurer son bon fonctionnement dans certains secteurs avant l'adhésion de ce pays,

CONSIDÉRANT que, dans les secteurs couverts par le présent protocole, le droit estonien correspond, dans une large mesure, au droit communautaire,

CONSIDÉRANT leur attachement mutuel aux principes de libre circulation des marchandises et d'amélioration de la qualité des produits, de manière à garantir la santé et la sécurité de leurs citoyens et la protection de l'environnement, notamment par le biais d'une assistance technique et d'autres formes de coopération entre elles,

DÉSIREUSES d'adopter à l'accord européen un protocole sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «présent protocole») prévoyant l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire ou estonien, tout en observant que l'article 75 de l'accord européen prévoit, le cas échéant, la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle,

PRENANT ACTE des relations étroites entre la Communauté européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, instituées par l'accord sur l'Espace économique européen, qui font qu'il est opportun d'envisager la conclusion d'un accord européen parallèle d'évaluation de la conformité, équivalent au présent protocole, entre l'Estonie et ces pays,

CONSCIENTES de leur qualité de parties contractantes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

L'objet du présent protocole est de faciliter l'élimination, par les parties, des obstacles techniques au commerce de produits industriels. À cet effet, il convient que l'Estonie adopte et mette progressivement en œuvre un droit interne équivalent au droit communautaire.

Le présent protocole prévoit:

- 1) l'acceptation mutuelle des produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels, qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties;
- 2) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit estonien équivalent, énumérés dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- «produits industriels», les produits au sens de l'article 9 de l'accord européen,

- «droit communautaire», tout acte législatif et toute pratique de mise en œuvre de la Communauté européenne applicables à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels, tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes,

- «droit estonien» ou «droit interne», tout acte législatif et toute pratique par lesquels l'Estonie transpose le droit communautaire applicable à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels.

La définition des termes utilisés dans le présent protocole correspond à celle qu'ils ont en droit communautaire et en droit estonien.

Article 3

Alignement de la législation

Aux fins du présent protocole, l'Estonie accepte de prendre, en consultation avec la Commission des Communautés européennes, les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire, notamment dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la surveillance du marché, de la sécurité générale des produits et de la responsabilité des fabricants.

*Article 4***Acceptation mutuelle des produits industriels**

Les parties conviennent qu'aux fins de l'acceptation mutuelle, les produits industriels énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties peuvent être mis sur le marché de l'autre, sans aucune autre restriction. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 34 de l'accord européen.

*Article 5***Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité**

Les parties acceptent de reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées selon le droit communautaire ou interne visé dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Elles n'exigent pas la répétition des procédures et n'instituent pas d'autres conditions aux fins de la reconnaissance de ladite conformité.

*Article 6***Clause de sauvegarde**

Lorsqu'une partie constate qu'un produit industriel commercialisé sur son territoire en application du présent protocole et utilisé conformément à son usage prévu peut compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes, ou toute autre préoccupation légitime couverte par la législation précisée dans les annexes, elle peut prendre des mesures appropriées pour le retirer du marché, pour interdire sa commercialisation, sa mise en service ou son utilisation ou pour restreindre sa libre circulation. Les annexes indiquent la procédure à appliquer en pareil cas.

*Article 7***Extension du champ d'application**

Lorsque l'Estonie adopte et met en œuvre en droit interne des dispositions de droit communautaire, les parties peuvent modifier les annexes ou en conclure d'autres, selon la procédure prévue à l'article 14.

*Article 8***Origine**

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux produits industriels quelle que soit leur origine.

*Article 9***Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes**

Les parties veillent à ce que les autorités chargées, sous leur juridiction, de la mise en œuvre effective du droit communautaire et interne l'appliquent sans discontinuer. En outre, elles

font en sorte que ces autorités puissent, le cas échéant, désigner, suspendre, rétablir ou révoquer des organismes pour garantir la conformité des produits industriels au droit communautaire ou interne ou exiger leur retrait du marché.

Les parties veillent à ce que les organismes désignés, sous leur juridiction respective, pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou interne. En outre, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

*Article 10***Organismes notifiés**

Dans un premier temps, les organismes désignés aux fins du présent protocole sont ceux qui figurent sur les listes que l'Estonie et la Communauté européenne se sont échangées avant l'achèvement des procédures d'entrée en vigueur.

La procédure décrite ci-dessous s'applique pour désigner par la suite les organismes chargés d'évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes:

- a) une partie transmet par écrit sa désignation à l'autre;
- b) après confirmation écrite de l'autre partie, l'organisme est réputé désigné et compétent pour évaluer, à compter de cette date, la conformité aux dispositions précisées dans les annexes.

Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité aux dispositions précisées dans les annexes au plus tard à compter de la date de sa révocation. Néanmoins, les évaluations de la conformité effectuées avant cette date restent valables, sauf décision contraire du Conseil d'association.

*Article 11***Contrôle des organismes désignés**

Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné relevant de sa juridiction. Cette demande est fondée afin de permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent également examiner conjointement le cas de cet organisme, avec la participation des autorités compétentes. À cet effet, les parties s'assurent la pleine coopération des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, ces dernières peuvent saisir le président du Conseil d'association en précisant les raisons de leur différend. Le Conseil d'association peut prendre les mesures appropriées.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard des exigences du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes sont suspendues en tout ou en partie à compter de la date à laquelle le différend opposant les parties a été notifié au président du Conseil d'association.

Article 12

Échange d'informations et coopération

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes du présent protocole, les parties, leurs autorités et leurs organismes désignés:

- a) échangent toute information pertinente concernant la mise en œuvre de leur législation et leur pratique, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;
- b) participent, le cas échéant, aux mécanismes d'information et de coordination, ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;
- c) encouragent leurs organismes à coopérer en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

Article 13

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent protocole qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Les informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent protocole.

Article 14

Gestion du protocole

Le Conseil d'association est responsable du bon fonctionnement du présent protocole, conformément à l'article 109 de l'accord européen. Il est notamment habilité à prendre des décisions concernant:

- a) la modification des annexes;
- b) l'ajout de nouvelles annexes;

- c) la nomination d'une ou de plusieurs équipes conjointes d'experts chargées de vérifier la compétence technique d'un organisme désigné et sa conformité aux exigences;
- d) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et interne précisé dans les annexes;
- e) l'examen de procédures nouvelles ou complémentaires d'évaluation de la conformité dans un secteur couvert par une annexe;
- f) la résolution de tout problème lié à l'application du présent protocole.

Le Conseil d'association peut déléguer les compétences précitées définies dans le cadre du présent protocole, conformément à l'article 113, paragraphe 2, de l'accord européen.

Article 15

Coopération et assistance techniques

La Communauté peut coopérer avec l'Estonie et lui fournir une assistance technique dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent protocole.

Article 16

Accords avec d'autres pays

Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire du présent protocole ne peuvent entraîner l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du Conseil d'association.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se sont échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 18

Statut du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et estonienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

ANNEXE

relative à l'acceptation mutuelle des produits industriels

(pour mémoire)

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Table des matières

1. Sécurité électrique
2. Compatibilité électromagnétique
3. Ascenseurs
4. Sécurité des jouets

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).
Droit interne:	Loi sur la sécurité électrique (RT I, 18.6.2002, 49, 310); Règlement n° 33 du ministère des affaires économiques du 28 juin 2002 «Exigences applicables aux équipements et aux installations électriques ainsi qu'à leur compatibilité électromagnétique, procédure d'évaluation de la conformité et d'attestation des équipements et installations électriques, et exigences en matière d'étiquetage et d'information applicables aux équipements et installations électriques» (RTL, 11.7.2002, 76, 1171).

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Belgique:	Service public fédéral économie, PME, classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
— Danemark:	Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricitetsrådet
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP) — SQUALPI
— Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
— Italie:	Ministero delle Attività Produttive
— Luxembourg:	Ministère de l'économie, service de l'énergie de l'État Ministère du travail (inspection du travail et des mines)
— Pays-Bas:	Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (biens de consommation) Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (autres)
— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Swedac)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Estonie:	Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie

Organismes désignés/autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Clauses de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire: Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (JO L 139 du 23.5.1989, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

Droit interne: Loi sur la sécurité électrique (RT I, 18.6.2002, 49, 310);

Règlement n° 33 du ministère des affaires économiques du 28 juin 2002 «Exigences applicables aux équipements et aux installations électriques ainsi qu'à leur compatibilité électromagnétique, procédure d'évaluation de la conformité et d'attestation des équipements et installations électriques, et exigences en matière d'étiquetage et d'information applicables aux équipements et installations électriques» (RTL, 11.7.2002, 76, 1171).

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: IT- og Telestyrelsen
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie, service de l'énergie de l'État
- Pays-Bas: Ministerie van Verkeer en Waterstaat
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
ICP-Autoridade Nacional de Comunicações (ANACOM)
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet. Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radiodiffusion: Liikenne- ja viestintäministeriö/Kommunikationsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Swedac)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- Estonie:** Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS ET COMPÉTENTS

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément à l'article 10 du présent protocole.

Estonie

Organismes désignés/autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde*A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
 3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
 4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
 5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
- B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*
1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
 2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
 3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
 4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ASCENSEURS

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNE

- Droit communautaire: Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1).
- Droit interne: Loi sur la sécurité des ascenseurs et des installations à câbles (RT I, 19.6.2002, 50, 312);
Règlement n° 39 du ministère des affaires économiques du 1^{er} juillet 2002 «Évaluation de la conformité et attestation de conformité des ascenseurs, sous-systèmes et constituants de sécurité» (RTL, 12.7.2002, 77, 1197);
Règlement n° 38 du ministère des affaires économiques du 1^{er} juillet 2002 «Exigences applicables aux ascenseurs, constituants de sécurité et installations à câbles, y compris en matière d'information et d'apposition du marquage de conformité» (RTL, 12.7.2002, 77, 1196).

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
- Danemark: Arbejdstilsynet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, Secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'équipement, des transports et du logement. Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività produttive

— Luxembourg:	Ministère du travail (inspection du travail et des mines)
— Pays-Bas:	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Swedac)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Estonie:	Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à l'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie

Organismes désignés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Clauses de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'examen, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque l'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

SÉCURITÉ DES JOUETS

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNE

Droit communautaire:	Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187 du 16.7.1988, p. 1), modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).
Droit interne:	Décret n° 36 du 24 janvier 2001 «Exigences en matière de sécurité des jouets et procédure d'attestation de la conformité» (RT I, 31.1.2001, 13, 58); Règlements n° 72 du ministère des affaires sociales du 2 novembre 2000 «Restrictions applicables à la manipulation de produits chimiques dangereux pour la population et l'environnement» (RTL, 10.11.2000, 116, 1825); Règlement n° 37 du ministère des affaires sociales du 26 mai 2000 «Procédure d'identification, de classement, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques dangereux» (RTL, 13.7.2000, 78, 1184); Règlement n° 12 du ministère des affaires sociales du 8 mars 1999 «Liste des substances dangereuses» (RTL, 15.3.1999, 39, 508; 39, 509).

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne

— Belgique:	Service public fédéral économie, PME, classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie
— Danemark:	Økonomi- og Erhvervsministeriet, Forbrugerstyrelsen
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, Secrétariat général de l'industrie)
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología Instituto Nacional de Consumo
— France:	Ministère de l'économie et des finances
— Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
— Italie:	Ministero delle Attività produttive
— Luxembourg:	Ministère du travail et de l'emploi
— Pays-Bas:	Inspectie gezondheidsbescherming
— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Portugal:	Divisao de Estudos de Produtos do Instituto do Consumidor
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Swedac)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Estonie:	Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium.

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément au droit communautaire visé à la partie I, et notifiés à la République d'Estonie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

Estonie

Organismes autorisés par l'Estonie conformément aux dispositions du droit interne estonien visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

1. Informations concernant l'attestation et le dossier technique

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 88/378/CEE, les autorités énumérées dans la partie II peuvent obtenir, sur demande, une copie de l'attestation et, sur demande motivée, une copie du dossier et des rapports techniques concernant l'examen et les essais effectués.

2. Notification des motifs de refus par les organismes agréés

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 88/378/CEE, les organismes estoniens informent l'autorité de désignation de leur refus de délivrer une attestation d'examen CE de type. De même, l'autorité de désignation en informe la Commission des Communautés européennes.

3. Clauses de sauvegarde*A. Clause de sauvegarde relative aux produits*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord sur les résultats de l'examen, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République d'Estonie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
 2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
 3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
 4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.
-

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS ESTONIENS AUX RÉUNIONS DES COMITÉS

Pour mieux faire comprendre les aspects pratiques de l'application de l'acquis communautaire, la Communauté déclare que la République d'Estonie est invitée, aux conditions présentées ci-après, aux réunions des comités institués ou visés par la législation communautaire sur la sécurité électrique, la compatibilité électromagnétique et les ascenseurs.

Cette participation est limitée aux sessions ou aux parties de sessions durant lesquelles la mise en œuvre de l'acquis est discutée; elle ne s'applique pas aux sessions destinées à préparer et rendre des avis dans le cadre des pouvoirs délégués à la Commission par le Conseil en matière de mise en œuvre et de gestion.

Cette invitation peut être étendue, au cas par cas, aux groupes d'experts convoqués par la Commission.

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 avril 2003

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels — PECA

(2003/337/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) L'article 75 de l'accord européen prévoit que la coopération dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité doit tendre à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle.
- (3) L'article 108, paragraphe 2, de l'accord européen prévoit que le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences.
- (4) L'article 2 de la décision 94/909/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1994 relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽²⁾, arrête les procédures décisionnelles de la Communauté et les modalités de présentation de la position de la Communauté au sein du Conseil d'association et du comité d'association.
- (5) L'article 14 de la décision n° 1/1995 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, du 17 mai 1995 arrêtant le règlement intérieur de celui-ci prévoit que le Conseil d'association peut créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (6) Le projet de protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été signé à Bruxelles le 26 février 2003 au nom de la Communauté et devrait être approuvé.

- (7) Certaines tâches de mise en œuvre ont été confiées au Conseil d'association, et notamment la compétence de modifier les annexes du protocole.
- (8) Les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement du protocole devraient être établies.
- (9) Il convient d'habiliter la Commission à apporter certaines modifications techniques à ce protocole et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole à l'accord européen conclu avec la République slovaque sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «protocole»), ainsi que la déclaration y annexée sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole et de la déclaration est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil transmet, au nom de la Communauté, la note diplomatique prévue par l'article 17 du protocole.

Article 3

1. Après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, la Commission:

- a) procède à la désignation, confirmation, suspension et révocation des organismes ainsi qu'à la désignation d'une ou plusieurs équipes conjointes d'experts, conformément aux articles 10, 11 et 14, point c), du protocole;
- b) procède aux consultations, échanges d'informations et demandes de vérification ou de participation aux vérifications, conformément aux articles 3, 12 et 14, points d) et e), et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux équipements de protection individuelle, à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 1.

c) répond, si nécessaire, aux demandes formulées conformément à l'article 11 et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux équipements de protection individuelle, à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

2. Après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission arrête la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne:

- a) les modifications à apporter aux annexes conformément à l'article 14, point a), du protocole;
- b) les nouvelles annexes à ajouter conformément à l'article 14, point b), du protocole;
- c) les décisions relatives aux désaccords sur le résultat de vérifications ou sur la suspension, en tout ou partie, d'un organisme désigné, conformément à l'article 11, deuxième et troisième alinéas, du protocole;
- d) les mesures prises en application des clauses de sauvegarde figurant dans la partie IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux équipements de protection individuelle, à

la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;

e) les mesures relatives à la vérification, à la suspension ou au retrait de produits industriels bénéficiant de l'acceptation mutuelle visée à l'article 4 du protocole.

3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne le protocole est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

A. GIANNITSIS

PROTOCOLE

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT que la République slovaque a demandé à adhérer à l'Union européenne et que son adhésion implique la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire,

RECONNAISSANT que l'adoption et la mise en œuvre progressives du droit communautaire par la République slovaque permettent d'étendre certains avantages découlant du marché intérieur et d'assurer son bon fonctionnement dans certains secteurs avant l'adhésion de ce pays,

CONSIDÉRANT que, dans les secteurs couverts par le présent protocole, le droit interne slovaque correspond, dans une large mesure, au droit communautaire,

CONSIDÉRANT leur attachement mutuel aux principes de libre circulation des marchandises et d'amélioration de la qualité des produits, de manière à garantir la santé et la sécurité de leurs citoyens et la protection de l'environnement, notamment par le biais d'une assistance technique et d'autres formes de coopération entre elles,

DÉSIREUSES d'adjoindre à l'accord européen un protocole sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «présent protocole») prévoyant l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire ou slovaque, tout en observant ce que l'article 75 de l'accord européen prévoit, le cas échéant, la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle,

PRENANT ACTE des relations étroites entre la Communauté européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, instituées par l'accord sur l'Espace économique européen, qui font qu'il est opportun d'envisager la conclusion d'un accord européen parallèle d'évaluation de la conformité, équivalent au présent protocole, entre la République slovaque et ces pays,

CONSCIENTES de leur qualité de parties contractantes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

L'objet du présent protocole est de faciliter l'élimination, par les parties, des obstacles techniques au commerce de produits industriels. À cet effet, il convient que la République slovaque adopte et mette progressivement en œuvre un droit interne équivalent au droit communautaire.

Le présent protocole prévoit:

- 1) l'acceptation mutuelle des produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels, qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties;
- 2) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit slovaque équivalent, énumérés dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- «produits industriels», les produits au sens de l'article 9 de l'accord européen,
- «droit communautaire», tout acte législatif et toute pratique de mise en œuvre de la Communauté européenne applicables à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels, tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes,
- «droit interne», tout acte législatif et toute pratique par lesquels la République slovaque transpose le droit communautaire applicable à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels.

La définition des termes utilisés dans le présent protocole correspond à celle qu'ils ont en droit communautaire et en droit slovaque.

*Article 3***Alignement de la législation**

Aux fins du présent protocole, la République slovaque accepte de prendre, en consultation avec la Commission des Communautés européennes, les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire, notamment dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la surveillance du marché, de la sécurité générale des produits et de la responsabilité des fabricants.

*Article 4***Acceptation mutuelle des produits industriels**

Les parties conviennent que, aux fins de l'acceptation mutuelle, les produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à l'acceptation mutuelle des produits industriels, qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties, peuvent être mis sur le marché de l'autre, sans aucune autre restriction. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 36 de l'accord européen.

*Article 5***Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité**

Les parties acceptent de reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées selon le droit communautaire ou interne visé dans les annexes relatives à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Elles n'exigent pas la répétition des procédures et n'instituent pas d'autres conditions aux fins de la reconnaissance de ladite conformité.

*Article 6***Clause de sauvegarde**

Lorsqu'une partie constate qu'un produit industriel commercialisé sur son territoire en application du présent protocole et utilisé conformément à son usage prévu peut compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes ou toute autre préoccupation légitime couverte par la législation précisée dans les annexes, elle peut prendre des mesures appropriées pour le retirer du marché, pour interdire sa commercialisation, sa mise en service ou son utilisation ou pour restreindre sa libre circulation. Les annexes indiquent la procédure à appliquer en pareil cas.

*Article 7***Extension du champ d'application**

Lorsque la République slovaque adopte et met en œuvre en droit interne des dispositions de droit communautaire, les parties peuvent modifier les annexes ou en conclure d'autres, selon la procédure prévue à l'article 14.

*Article 8***Origine**

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux produits industriels quelle que soit leur origine.

*Article 9***Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes**

Les parties veillent à ce que les autorités chargées, sous leur juridiction, de la mise en œuvre effective du droit communautaire et interne l'appliquent sans discontinuer. En outre, elles font en sorte que ces autorités puissent, le cas échéant, désigner, suspendre, rétablir ou révoquer des organismes pour garantir la conformité des produits industriels au droit communautaire ou interne ou exiger leur retrait du marché.

Les parties veillent à ce que les organismes désignés, sous leur juridiction respective, pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou interne. En outre, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

*Article 10***Organismes désignés**

Dans un premier temps, les organismes désignés aux fins du présent protocole sont ceux qui figurent sur les listes que la République slovaque et la Communauté européenne se sont échangées avant l'achèvement des procédures d'entrée en vigueur.

La procédure décrite ci-dessous s'applique pour désigner par la suite les organismes chargés d'évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes:

- a) une partie transmet par écrit sa désignation à l'autre;
- b) après confirmation écrite de l'autre partie, l'organisme est réputé désigné et compétent pour évaluer, à compter de cette date, la conformité aux dispositions précisées dans les annexes.

Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité aux dispositions précisées dans les annexes au plus tard à compter de la date de sa révocation. Néanmoins, les évaluations de la conformité effectuées avant cette date restent valables, sauf décision contraire du Conseil d'association.

*Article 11***Contrôle des organismes désignés**

Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné relevant de sa juridiction. Cette demande est fondée afin de permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent également examiner conjointement le cas de cet organisme, avec la participation des autorités compétentes. À cet effet, les parties s'assurent la pleine coopération des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, ces dernières peuvent saisir le président du Conseil d'association en précisant les raisons de leur différend. Le Conseil d'association peut prendre les mesures appropriées.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard des exigences du droit communautaire ou interne précisé dans les annexes sont suspendues en tout ou en partie à compter de la date à laquelle le différend opposant les parties a été notifié au président du Conseil d'association.

*Article 12***Échange d'informations et coopération**

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes du présent protocole, les parties, leurs autorités et leurs organismes désignés:

- a) échangent toute information pertinente concernant la mise en œuvre de leur législation et leur pratique, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;
- b) participent, le cas échéant, aux mécanismes d'information et de coordination, ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;
- c) encouragent leurs organismes à coopérer en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

*Article 13***Confidentialité**

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent protocole qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Les informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent protocole.

*Article 14***Gestion du protocole**

Le Conseil d'association est responsable du bon fonctionnement du présent protocole, conformément à l'article 104 de l'accord européen. Il est notamment habilité à prendre des décisions concernant:

- a) la modification des annexes;

- b) l'ajout de nouvelles annexes;

- c) la nomination d'une ou de plusieurs équipes conjointes d'experts chargées de vérifier la compétence technique d'un organisme désigné et sa conformité;

- d) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et slovaque précisé dans les annexes;

- e) l'examen de procédures nouvelles ou complémentaires d'évaluation de la conformité dans un secteur couvert par une annexe;

- f) la résolution de tout problème lié à l'application du présent protocole.

Le Conseil d'association peut déléguer les compétences précitées définies dans le cadre du présent protocole, conformément à l'article 108, paragraphe 2, de l'accord européen.

*Article 15***Coopération et assistance techniques**

La Communauté peut coopérer avec la République slovaque et lui fournir une assistance technique dans la mesure nécessaire pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent protocole.

*Article 16***Accords avec d'autres pays**

Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire du présent protocole ne peuvent entraîner l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du Conseil d'association.

*Article 17***Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se sont échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

*Article 18***Statut du protocole**

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovaque, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de febrero del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den seksogtyvende februar to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am sechszwanzigsten Februar zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio duemilatre.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari tjugohundratre.

Dané v Bruseli, dňa dvadsiateho šiesteho februára, v roku dvestisíc tri.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

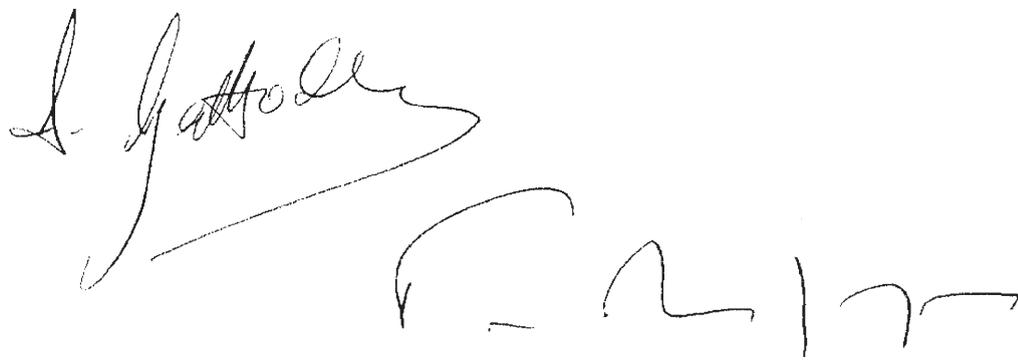
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

För Europeiska gemenskapen



Za Slovenskú republiku



ANNEXE

ANNEXE

relative à l'acceptation mutuelle des produits industriels

(pour mémoire)

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Table des matières

1. Machines
2. Équipements de protection individuelle
3. Sécurité électrique
4. Compatibilité électromagnétique
5. Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

MACHINES

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1), modifiée par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1)
Droit interne:	Loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 7 septembre 1999, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 113/1999) au sens de la loi n° 436/2001 Coll. (approuvée le 4 octobre 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2001, Recueil des lois n° 178/2001)
	Loi n° 128/2002 Coll. sur le contrôle exercé par l'État sur le marché intérieur en ce qui concerne la protection des consommateurs, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 15 février 2002, en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 56/2002) au sens de la loi n° 284/2002 Coll. (en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2002)
	Loi n° 95/2000 Coll. sur l'inspection du travail (approuvée le 8 février 2000, en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2000, Recueil des lois n° 43/2000) au sens de la loi n° 231/2002 Coll. (approuvée le 3 avril 2002, en vigueur depuis le 3 mai 2002, Recueil des lois n° 99/2002)
	Décret n° 391/1999 définissant les modalités des exigences techniques applicables aux machines (approuvé le 16 décembre 1999, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 157/1999) au sens du décret n° 475/2000 Coll. (approuvé le 20 décembre 2000, en vigueur depuis le 30 décembre 2000, Recueil des lois n° 194/2000) au sens du décret n° 161/2002 Coll. (approuvé le 13 mars 2002, en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 66/2002)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION**Communauté européenne**

— Belgique:	Ministère de l'emploi et du travail/Ministerie voor Arbeid en Tewerkstelling
— Danemark:	Beskæftigelsesministeriet, Arbejdstilsynet
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας, (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— France:	Ministère de l'emploi et de la solidarité, Direction des relations du travail, Bureau CT 5
— Irlande:	Department of Enterprise, Trade and Employment
— Italie:	Ministero delle Attività Produttive
— Luxembourg:	Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
— Pays-Bas:	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Portugal:	Under the authority of the Government of Portugal: Instituto Português da Qualidade
— Finlande:	Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet
— Suède:	Under the authority of the Government of Sweden: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République slovaque:	Úrad pre normalizáciu, metrologiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République slovaque

Organismes désignés par la République slovaque conformément aux dispositions du droit slovaque visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Clauses de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'enquête, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République slovaque considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

- Droit communautaire: Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18), modifiée en dernier lieu par la directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 (JO L 236 du 18.9.1996, p. 44)
- Droit interne: Loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 7 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 113/1999) au sens de la loi n° 436/2001 Coll. (approuvée le 4 octobre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2001, Recueil des lois n° 178/2001)
- Loi n° 128/2002 Coll. sur le contrôle exercé par l'État sur le marché intérieur en ce qui concerne la protection des consommateurs, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 15 février 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 56/2002) au sens de la loi n° 284/2002 Coll. (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002)
- Loi n° 95/2000 Coll. sur l'inspection du travail (approuvée le 8 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000, Recueil des lois n° 43/2000) au sens de la loi n° 231/2002 Coll. (approuvée le 3 avril 2002, en vigueur depuis le 3 mai 2002, Recueil des lois n° 99/2002)
- Décret n° 29/2001 Coll. détaillant les exigences techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle (approuvé le 16 novembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, Recueil des lois n° 13/2001) au sens du décret n° 323/2002 Coll. (approuvé le 29 mai 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst economie, KMO, Middenstand & Energie
- Danemark: Arbejdstilsynet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'emploi et de la solidarité, Direction des relations du travail, Bureau CT 5
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
- Finlande: Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- République slovaque** Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément au droit communautaire visé à la partie I, et notifiés à la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République slovaque

Organismes désignés par la République slovaque conformément aux dispositions du droit slovaque visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément à l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Mesures de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'enquête, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République slovaque considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

- Droit communautaire: Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
- Droit interne: Loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 7 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 113/1999) au sens de la loi n° 436/2001 Coll. (approuvée le 4 octobre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2001, Recueil des lois n° 178/2001)
- Loi n° 128/2002 Coll. sur le contrôle exercé par l'État sur le marché intérieur en ce qui concerne la protection des consommateurs, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 15 février 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 56/2002) au sens de la loi n° 284/2002 Coll. (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002)
- Loi n° 95/2000 Coll. sur l'inspection du travail, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 8 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000, Recueil des lois n° 43/2000) au sens de la loi n° 231/2002 Coll. (approuvée le 3 avril 2002, en vigueur depuis le 3 mai 2002, Recueil des lois n° 99/2002)
- Décret n° 392/1999 Coll. arrêtant les exigences techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables au matériel électrique employé dans certaines limites de tension (approuvé le 16 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 157/1999) au sens du décret n° 149/2002 Coll. (approuvé le 13 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 62/2002) au sens du décret n° 303/2002 Coll. (approuvé le 5 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002, Recueil des lois n° 131/2002)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst economie, KMO, Middenstand & Energie
- Danemark: Økonomi og Erhvervsministeriet, Elektrizitetsrådet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
Ministère du travail (Inspection du travail et des mines)
- Pays-Bas: Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (biens de consommation)
Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (autres)
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade

— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République slovaque	Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément au droit communautaire visé à la partie I, et notifiés à la République slovaque conformément à l'article 10 du présent protocole.

République slovaque

Organismes désignés par la République slovaque conformément aux dispositions du droit slovaque visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Clauses de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'enquête, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République slovaque considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

- Droit communautaire: Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (JO L 139 du 23.5.1989, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
- Droit interne: Loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 7 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 113/1999) au sens de la loi n° 436/2001 Coll. (approuvée le 4 octobre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2001, Recueil des lois n° 178/2001)
- Loi n° 128/2002 Coll. sur le contrôle exercé par l'État sur le marché intérieur en ce qui concerne la protection des consommateurs, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 15 février 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 56/2002) au sens de la loi n° 284/2002 Coll. (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002)
- Loi n° 95/2000 Coll. sur l'inspection du travail, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 8 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000, Recueil des lois n° 43/2000) au sens de la loi n° 231/2002 Coll. (approuvée le 3 avril 2002, en vigueur depuis le 3 mai 2002, Recueil des lois n° 99/2002)
- Décret n° 394/1999 Coll. arrêtant les exigences techniques applicables aux produits en matière de compatibilité électromagnétique (approuvé le 16 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 157/1999) au sens du décret n° 159/2002 Coll. (approuvé le 13 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 65/2002) au sens du décret n° 301/2002 Coll. (approuvé le 5 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002, Recueil des lois n° 131/2002)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION**Communauté européenne**

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst economie, KMO, Middenstand & Energie
- Danemark: IT-og Telestyrelsen
- Allemagne: Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης, Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
- Pays-Bas: Ministerie van Verkeer en Waterstaat
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Portugal: Sous le contrôle des autorités portugaises:
Instituto Português da Qualidade
ICP — Autoridade Nacional de Comunicações (ANACOM)
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radio-diffusion: Liikenne- ja viestintäministeriö/Kommunikationsministeriet
- Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry
- République slovaque** Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS ET COMPÉTENTS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément au droit communautaire visé à la partie I, et notifiés à la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République slovaque

Organismes désignés par la République slovaque conformément aux dispositions du droit slovaque visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**Clauses de sauvegarde***A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'enquête, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République slovaque considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

APPAREILS ET SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

- Droit communautaire: Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1)
- Droit interne: Loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 7 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, Recueil des lois n° 113/1999) au sens de la loi n° 436/2001 Coll. (approuvée le 4 octobre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2001, Recueil des lois n° 178/2001)
- Loi n° 128/2002 Coll. sur le contrôle exercé par l'État sur le marché intérieur en ce qui concerne la protection des consommateurs, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 15 février 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, Recueil des lois n° 56/2002) au sens de la loi n° 284/2002 Coll. (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002)
- Loi n° 95/2000 Coll. sur l'inspection du travail, ainsi que sur les modifications apportées à certaines lois (approuvée le 8 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000, Recueil des lois n° 43/2000) au sens de la loi n° 231/2002 Coll. (approuvée le 3 avril 2002, en vigueur depuis le 3 mai 2002, Recueil des lois n° 99/2002)
- Décret n° 117/2001 Coll. arrêtant les exigences techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (approuvé le 28 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, Recueil des lois n° 48/2001) au sens du décret n° 296/2002 Coll. (approuvé le 5 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002, Recueil des lois n° 130/2002)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté Européenne

- Belgique: Service public fédéral économie, PME, Classes moyennes & Énergie/Federale Overheidsdienst economie, KMO, Middenstand & Energie
- Danemark: Pour les aspects électriques:
Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricetsrådet
- Pour les aspects mécaniques:
Beskæftigelsesministeriet, Arbejdstilsynet
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Υπουργείο Ανάπτυξης. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Ministère du développement, secrétariat général de l'industrie)
- Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie (DARPMI), sous-direction de la sécurité industrielle
- Irlande: Department of Enterprise, Trade and Employment
- Italie: Ministero delle Attività Produttive
- Luxembourg: Ministère de l'économie — Service de l'énergie de l'État
- Pays-Bas: Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République slovaque	Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS**Communauté européenne**

Organismes désignés par les États membres de la Communauté conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I, et notifiés à la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République slovaque

Organismes désignés par la République slovaque conformément aux dispositions du droit slovaque visées dans la partie I, et notifiés à la Communauté conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES**1. Dispositions transitoires**

Les certificats délivrés dans les États membres de la CE conformément aux directives 76/117/CEE, 79/196/CEE et 82/130/CEE sont acceptés comme preuve de l'évaluation de la conformité visée à l'article 33, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 264/1999 Coll. sur les exigences techniques applicables aux produits, sur l'évaluation de conformité et sur les modifications apportées à certaines lois. Sur la foi de ces certificats, l'importateur des produits concernés en République slovaque délivre une déclaration attestant la conformité des produits aux exigences en vigueur mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Clauses de sauvegarde*A. Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.
2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.
3. En cas d'accord sur les résultats de l'enquête, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.
4. En cas de désaccord, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.
5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:
 - a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;
 - b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées

1. Lorsque la République slovaque considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.
 2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.
 3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.
 4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.
-

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS SLOVAQUES AUX RÉUNIONS DES COMITÉS

Pour mieux faire comprendre les aspects pratiques de l'application de l'acquis communautaire, la Communauté déclare que la République slovaque est invitée, aux conditions présentées ci-après, aux réunions des comités institués ou visés par la législation communautaire sur les machines, les équipements de protection individuelle, la compatibilité électromagnétique et les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Cette participation est limitée aux sessions ou aux parties de sessions durant lesquelles la mise en œuvre de l'acquis est discutée; elle ne s'applique pas aux sessions destinées à préparer et rendre des avis dans le cadre des pouvoirs délégués à la Commission par le Conseil en matière de mise en œuvre et de gestion.

Cette invitation peut être étendue, cas par cas, aux groupes d'experts convoqués par la Commission.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 mai 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/338/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Heide SIMONIS, portée à la connaissance du Conseil en date du 2 avril 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Ulrike RODUST est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Heide SIMONIS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 mai 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions
(2003/339/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Ulrike RODUST, portée à la connaissance du Conseil en date du 2 avril 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Heide SIMONIS est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Ulrike RODUST pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 mai 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/340/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jean-Paul DELEVOYE, portée à la connaissance du Conseil en date du 14 février 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. André ROSSINOT, maire de Nancy, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Jean-Paul DELEVOYE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 mai 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/341/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jean-Pierre RAFFARIN, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 octobre 2002,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jacques VALADE, Sénateur de la Gironde, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Jean-Pierre RAFFARIN pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIOU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 mai 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/342/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement français,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Nicole AMELINE portée à la connaissance du Conseil en date du 16 octobre 2002,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Élisabeth MORIN, présidente de la région Poitou-Charentes, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Nicole AMELINE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 17/03/COL

du 5 février 2003

reconnaisant le caractère pleinement opérationnel de la base de données norvégienne concernant les bovins

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 109 et le protocole 1,

vu l'accord «surveillance et Cour de justice» et notamment son article 5, paragraphe 2, point d) et le protocole 1,

vu l'acte visé au point 1.1.7 bis du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE instaurant un système d'identification et d'enregistrement des bovins concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine [règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽¹⁾], modifié par le protocole 1 de l'accord EEE et notamment son article 6, paragraphe 2, premier tiret,

vu la demande présentée par la Norvège le 2 mai 2001,

considérant que, le 2 mai 2001, la Norvège a présenté à l'autorité de surveillance AELE une demande visant la reconnaissance du caractère pleinement opérationnel de sa base de données qui fait partie du système norvégien d'identification et d'enregistrement des bovins,

considérant que la demande de la Norvège était accompagnée des informations requises, mise à jour le 3 octobre 2001 et le 24 janvier 2002,

considérant que les autorités norvégiennes se sont engagées à améliorer la fiabilité de cette base de données en veillant notamment à ce que:

- 1) des mesures soient prises pour garantir que la législation nationale soit conforme à la législation communautaire incluse dans l'accord EEE et applicable à la Norvège;
- 2) des mesures soient adoptées pour garantir que les naissances, les morts et tous les mouvements en direction et en provenance des exploitations soient introduits dans la base de données des bovins, y compris les animaux importés ou exportés ainsi que les mouvements à destination ou en provenance des marchés ainsi que la notification des abattages dans les abattoirs;

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

- 3) des mesures et notamment les procédures administratives applicables aux sanctions soient introduites pour améliorer les procédures de notification des naissances, des morts et toutes sortes de mouvements afin de respecter le délai de sept jours fixé au second tiret de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- 4) des procédures soient introduites pour garantir que lors des inspections dans des exploitations l'autorité norvégienne chargée de la santé animale tienne compte des informations disponibles dans la base de données des bovins;
- 5) des mesures soient arrêtées pour corriger les erreurs dans les exploitations apparues lors des inspections effectuées par l'autorité norvégienne chargée de la santé animale;
- 6) des mesures soient instaurées pour garantir le respect des procédures de suivi établies sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 494/98 de la Commission ⁽²⁾ en ce qui concerne les restrictions aux mouvements des animaux présents dans l'exploitation dans le cas où les animaux pour lesquels les exigences d'identification et d'enregistrement définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1760/2000 ne sont pas entièrement respectés;
- 7) des règles soient définies pour l'élaboration et la présentation de rapports périodiques de l'administrateur de la base de données (Systor) à soumettre à l'autorité norvégienne chargée de la santé animale;
- 8) des procédures soient mises en place pour contrôler le système général de notification des naissances, des morts et des mouvements et concernant l'enregistrement de ces faits dans la base de données des bovins;
- 9) des mesures soient prises pour vérifier que toutes les informations requises concernant toutes les exploitations soient enregistrées dans la base de données des bovins;
- 10) des mesures, y compris des actions de formation, soient mises en place pour réduire les notifications et les enregistrements de faits inexacts;
- 11) une procédure soit mise en place pour contrôler le temps écoulé entre la survenue du fait et son introduction dans la base de données;
- 12) une procédure soit mise en place pour vérifier toutes les informations introduites dans la base de données des bovins, procédure qui devrait comporter des mesures de correction rapide des erreurs dans l'exploitation et dans la base de données, révélées par le processus de vérification;
- 13) des mesures soient mises en place pour garantir l'introduction des informations dans la base de données et la rendre accessible lorsque les exploitations sont soumises à des restrictions concernant les mouvements d'animaux par suite du non respect des exigences du règlement (CE) n° 1760/2000;
- 14) une procédure soit introduite pour informer périodiquement le détenteur des informations consignées dans la base de données;
- 15) des mesures soient mises en place pour garantir le respect de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'utilisation de passeports lorsque des animaux sont déplacés.

considérant que les autorités norvégiennes se sont engagées à mettre en œuvre ces mesures d'amélioration avant le 1^{er} septembre 2002 au plus tard et à informer l'autorité de surveillance AELE de tout problème apparu lors de la période de mise en œuvre des mesures susmentionnées,

considérant que, par lettre du 17 juillet 2002, la Norvège a informé l'autorité que les mesures d'amélioration ne seraient pas mises en œuvre au 1^{er} septembre 2002,

considérant que, par lettre en date du 20 décembre 2002, la Norvège a informé l'autorité que les mesures d'amélioration avaient été mises en œuvre au 5 décembre 2002,

considérant que, par lettre du 30 janvier 2003 la Norvège a donné des informations complétant la lettre du 20 décembre 2002,

considérant que, compte tenu de l'évaluation de la situation en Norvège, il convient de reconnaître le caractère pleinement opérationnel de la base de données norvégienne concernant les animaux bovins,

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 28.2.1998, p. 78.

DÉCIDE:

1. La base de données norvégienne concernant les bovins est reconnue comme pleinement opérationnelle.
2. La Norvège est destinataire de la présente décision.
3. Le texte en langue anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par l'autorité de surveillance AELE

Einar M. BULL

Président
